



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-234

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-08-17-00001 - Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la route nationale 13 du PR 21+777 au PR 21+600 dans le sens Le Port-Marly vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable sous chaussée pour la requalification du parking Ermitage aux abords de l'école Saint-Dominique sur la commune de Le Pecq et Le Port-Marly (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-08-17-00003 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 7

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-08-17-00002 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 10

DDT

78-2023-08-17-00001

Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la route nationale 13 du PR 21+777 au PR 21+600 dans le sens Le Port-Marly vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable sous chaussée pour la requalification du parking Ermitage aux abords de l'école Saint-Dominique sur la commune de Le Pecq et Le Port-Marly



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté conjoint**

**portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 13 du PR 21+777 au PR 21+600 dans le sens Le Port-Marly vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable sous chaussée pour la requalification du parking Ermitage aux abords de l'école Saint-Dominique sur la commune de Le Pecq et Le Port-Marly.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**La Maire de Le Pecq**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**VU** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°DGS 2023-16 du 03 juillet 2023 portant délégation temporaire de signature pendant la période estivale de Madame le Maire de la Ville du Pecq Laurence BERNARD à Monsieur l'adjoint au Maire Pierrick FOURNIER ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 10 août 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 09 août 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le Maire du Port-Marly en date du 10 août 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 du PR 21+777 au PR 21+600 dans le sens Le Port-Marly vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable sous chaussée pour la requalification du parking Ermitage aux abords de l'école Saint-Dominique sur la commune de Le Pecq et Le Port-Marly.

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition de** Madame la Maire de Le Pecq ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable sous chaussée pour la requalification du parking Ermitage aux abords de l'école Saint-Dominique sur la commune de Le Pecq et Le Port-Marly, une portion de la voie d'insertion de la Route Nationale RN13 du PR 21+777 au PR 21+600 pourra être neutralisée dans le sens Le Port-Marly vers Saint-Germain-en-Laye du lundi 21 août 2023 8h00 au mercredi 30 août 2023 17h00 et en cas d'aléas de chantier jusqu'au vendredi 01 septembre 2023 17h00 dans les conditions suivantes :

- Le balisage restera mis en place de jour comme de nuit y compris les week-ends.
- Une signalisation adaptée sera mise en place avec une signalisation lumineuse type « triflash » sur le balisage de nuit et les week-ends pour avertir les usagers.
- Le raccordement en eau nécessitera des fouilles sous chaussée. La fouille sera recouverte par une plaque de protection en dehors des heures de chantiers et les week-ends pour éviter tout accident.

**Article 2 :** Le présent arrêté déroge à la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national pour la période du 25 août au 29 août 2023 car le chantier pour des raisons techniques ne peut être replié les jours « hors chantiers ».

**Article 3 :** La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la société COLAS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation

2

Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 13 du PR 22+516 au PR 22+200 dans le sens Le Port-Marly vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable sous chaussée pour la requalification du parking Ermitage aux abords de l'école Saint-Dominique sur la commune de Le Pecq et Le Port-Marly.

routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire du Port-Marly, Madame le Maire de Le Pecq ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Pecq.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **17 AOUT 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines  
et par subdélégation,

La directrice adjointe

  
Sylvie BLANC

Le Pecq, le : *11/08/2023*  
L'Adjoint au Maire de la Ville du Pecq



  
Pierrick FOURNIER

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-17-00003

Arrêté portant nomination des délégués  
territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la  
Cohésion des Territoires dans le département  
des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de  
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1232-9 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023,

**Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

**Vu** l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet et Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, sont nommées déléguées



territoriales adjointes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le département des Yvelines.

**Article 2** : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2023**

Le Préfet,

**Jean-Jacques BROT**



Préfecture des Yvelines

78-2023-08-17-00002

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté n°BPA- 23-532**

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 16 août 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants sur la commune de Limay (78520) prévue le jeudi 24 août 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le secteur de la commune de Limay visé par l'opération de lutte contre les troubles à l'ordre public générés par le trafic de stupéfiants est un quartier sensible entièrement piétonnier correspondant à un lieu identifié comme comportant des points de deals régulièrement démantelés ; que ce quartier est connu pour la survenance de prise à partie des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles ; que le périmètre visé par l'intervention ne comporte pas de systèmes de vidéoprotection en état de fonctionnement ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation et empêchant la progression des effectifs de police en véhicule, de la nécessité de retarder la détection policière par les guetteurs positionnés sur les lieux de deals, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 15h et 18h le jeudi 24 août 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants intervenant sur la commune de Limay (78520), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro entreprise 2.

**Article 3** : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par la rue des Fossés, la rue Adrien Roelandt, l'avenue du Président Wilson, la rue Ferdinand Buisson et la rue des Coutures figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 24 août 2023 entre 15h et 18h.

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Victor DEVOUGE



